

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Projet de loi belge en matière de protection de la vie privée

Boulanger, Marie-Helene; de Terwangne , Cécile

Published in:

Droit de l'Informatique et des Télécoms = Computer & Telecom Law Review

Publication date:

1991

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Boulanger, M-H & de Terwangne , C 1991, 'Projet de loi belge en matière de protection de la vie privée', *Droit de l'Informatique et des Télécoms = Computer & Telecom Law Review*, Numéro 1, p. 57-57.

<<http://www.crid.be/pdf/public/5755.pdf>>

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Droit communautaire et des pays européens

Projet de loi belge en matière de protection de la vie privée

1. La vie privée se verra-t-elle enfin protégée en Belgique contre les dangers toujours croissants que représente pour elle l'informatique ? Après près de 20 ans de tergiversations, le législateur belge se décidera-t-il à instaurer un régime de protection des données ? La réponse à ces questions se situe peut-être dans le texte du dernier projet de loi en date, récemment adopté par le Conseil des Ministres - après un large examen au Conseil d'Etat - et bientôt déposé devant les Chambres. Les lignes qui suivent s'attachent à présenter la teneur de ce dernier texte.

2. Le champ d'application ratione materiae du projet de loi est très large : il couvre en effet tant les fichiers manuels que les fichiers automatisés. La notion fondamentale autour de laquelle s'articule la réglementation est non pas celle de "fichier" mais celle de "traitement automatisé" appliqué au fichier. Enfin, seules les "données personnelles", rattachées donc à un individu, sont visées par la protection.

3. De par le champ d'application ratione personae du texte, les personnes physiques et morales, qu'elles appartiennent au secteur public ou au secteur privé, sont également tenues d'observer les prescriptions.

4. Le traitement des données doit obéir à différents principes de base parmi lesquels le principe du respect de la vie privée des individus et le principe de finalité, pierre angulaire de l'équilibre à atteindre entre les intérêts du flicher et ceux du fiché.

5. Le projet de loi réserve un sort particulier aux données sensibles. Celles-ci ne peuvent faire l'objet d'un traitement qu'en vue de finalités définies au sein d'une loi. Quant aux données médicales et judiciaires, leur traitement fait l'objet de dispositions spécifiques strictes.

6. Le texte met diverses obligations à charge du détenteur du fichier. Ce dernier est en effet tenu d'effectuer une déclaration préalable à la mise en oeuvre d'un traitement

automatisé, d'informer la personne concernée de l'existence d'un traitement comprenant des informations à son sujet et de permettre au fiché d'exercer ses droits d'accès et de rectification.

7. Enfin, le projet de loi institue auprès du ministère de la Justice, une commission appelée "Commission de la Protection de la Vie Privée". Cet organe s'inscrit de par sa structure et ses compétences dans la ligne des autorités de protection et de contrôle mises dans les différents pays européens.

M.-H. BOULANGER
et C. de TERWANGNE

CRID, Faculté de droit de Namur

CEE : la proposition de directive sur la responsabilité du prestataire de services et son impact sur les prestations de service en informatique

Présentée par la Commission au Conseil le 9 novembre 1990, la proposition de directive sur "la responsabilité du prestataire de services", qui fait pendant à la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux du 25 juillet 1985 (toujours pas transcrite dans notre droit positif, toutefois ; et V. sur l'application de ce texte en matière d'informatique, J.-P. Triaille, "Responsabilité du fait des produits : logiciels, banques de données et information", cette Revue 1990-4, p. 37 et s., et la seconde partie de cet article dans ce numéro : l'auteur distingue dans le domaine et l'informatique ce qui peut constituer, d'un côté, des "produits", et selon lui les logiciels en sont, sans qu'il y ait à distinguer logiciel standard et logiciel spécifique d'ailleurs, et, d'un autre côté, ce qui relève de la catégorie des "services", et il fait entrer dans celle-ci les banques de données), a finalement trouvé sa première rédaction. Il convient de l'examiner en quelques mots afin de signaler l'impact que ce texte pourrait avoir en droit de l'informatique.

La proposition vise les services et les déflnit comme toute prestation réalisée à titre professionnel, de manière indépendante, à titre onéreux ou non, n'ayant pas pour objet exclusif la fabrication de biens ou le transfert de droits réels ou intellectuels (art. 2). Cela